

CONVENTION
POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE N° 1
DANS LA ZAC DE LA BERGE DU LAC A BORDEAUX

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE
Autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°
en date du

Ci après désignée « **la Communauté urbaine** »

ET

LA VILLE DE BORDEAUX,
Représentée par son maire, M. Alain JUPPE
Autorisé par la délibération en date du.....

Ci après désignée « **la ville** »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION	4
2.1- Délais d'exécution	4
2.2- Engagements de la ville	4
2.3- Engagements de la Communauté urbaine.....	4
ARTICLE 3 : FINANCEMENT.....	5
3.1- Absence de rémunération de la prestation	5
3.2- Financement des travaux	5
ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE	5
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.....	5
5.1- Exercice des actions en responsabilité	5
5.2- Responsabilité pour dommage	5
5.3- Assurances.....	6
ARTICLE 6 : RESILIATION	6
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	6
ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	6

PREAMBULE

L'article L5215-20-1 4° du Code général des collectivités territoriales donne compétence aux Communautés urbaines pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté et les secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été institué.

Il revient donc à la Communauté urbaine de Bordeaux d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de groupes scolaires lorsqu'ils se situent dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.

Toutefois, il paraît de bonne administration que de rapprocher des usagers la fonction d'intérêt général qu'est la maîtrise d'ouvrage, dès lors que, par ailleurs, les équipements construits ont vocation à accueillir des services publics municipaux.

Ainsi, par délibération n°2006-0595 du 21 juillet 2006, la Communauté urbaine de Bordeaux a souhaité rationaliser sa politique en matière de locaux scolaires, en arrêtant des orientations précisant les conditions de création ou de restructuration des groupes scolaires suite à la réalisation de zones d'aménagement concerté ou de programme d'aménagement d'ensemble.

L'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales permet à la Communauté urbaine de Bordeaux de confier la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une de ses communes membres, sur le fondement d'une convention.

C'est ainsi que, dans le cadre de la ZAC de la Berge du Lac à Bordeaux, l'utilisation de cet outil permet de confier à la ville, la création d'un groupe scolaire.

En effet, en vue de répondre aux seuls besoins scolaires liés au développement de la ZAC, il est prévu la réalisation de deux groupes scolaires, soit 22 classes. Le programme ainsi identifié est issu d'une estimation fine effectuée par l'Agence d'urbanisme pour le compte de la Communauté urbaine, confirmée par l'inspection académique et approuvée par la ville.

La présente convention porte sur la réalisation du groupe scolaire n°1 qui sera réalisé dès la phase 1 du projet de la Berge du Lac et situé entre le futur cours du tramway et la rue de l'école. Il se compose de 13 classes.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération du 22 février 2008, la Communauté urbaine a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Berge du Lac qui prévoit, sur la base des effectifs attendus, la réalisation de deux groupes scolaires pour un total de 22 classes.

La présente convention a pour objet de confier à la ville le soin de réaliser et de gérer le premier groupe scolaire dans les conditions ci-après définies.

Cette mission consiste, pour la ville,

- à assurer la maîtrise d'ouvrage, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, des opérations de construction et d'aménagement dudit local scolaire dans les conditions et limites fixées par la présente convention.
- à assurer la gestion de ce local scolaire en « bon père de famille », assumant toutes les obligations à la charge d'un propriétaire, ainsi que celles attachées au service public abrité par l'équipement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

2.1- DELAIS D'EXECUTION

Afin d'être en mesure d'accueillir les enfants scolarisés en provenance de la ZAC, la ville prévoit la réalisation du premier groupe scolaire dès la phase 1 de réalisation de la ZAC et ce, avant la rentrée scolaire de 2011 (septembre).

Ces délais d'exécution seront respectés, conformément au calendrier prévisionnel défini par l'annexe 1.

2.2- ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2.2.1- Respect du programme prévisionnel de la ZAC

Pour la réalisation du groupe scolaire, la ville respecte le programme des équipements publics de la ZAC approuvé par la délibération du 22 février 2008 et détaillé en annexe 2.

Ainsi, la réalisation d'une école de 5 classes maternelles et 8 classes primaires permettra de répondre aux besoins des premiers habitants de la ZAC.

2.2.2- Contenu de la mission de la ville

La ville assure la maîtrise d'ouvrage pleine et entière des opérations, depuis la définition du programme jusqu'à la réception des ouvrages, avec toutes les compétences de droit qui y sont attachées.

2.3- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La Communauté urbaine facilite, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la ville, notamment en lui transmettant tout document utile.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

3.1- ABSENCE DE REMUNERATION DE LA PRESTATION

La ville assure à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage des opérations de réalisation du groupe scolaire.

3.2- FINANCEMENT DES TRAVAUX

3.2.1. Prévisions de financement

Dans le cadre de l'institution de la ZAC, l'enveloppe financière dédiée à la réalisation du groupe scolaire a été estimée à 4 550 000€ HT, soit un coût unitaire de 350 000 euros HT par classe.

3.2.2 - Modalités de versement de la participation financière

Conformément aux dispositions du traité de concession par lequel la Communauté urbaine de Bordeaux a confié à Bouygues Immobilier la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la ZAC, ce dernier participe au financement des travaux de réalisation des classes.

Les modalités de versement de la participation financière seront alors déterminées à l'occasion de la passation d'une convention ultérieure entre la ville et l'aménageur.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

A compter de la réception de l'équipement, la commune accepte le transfert de la propriété des emprises et des biens immobiliers réalisés dans le cadre de la présente convention.

La cession produira ses effets dès cette date, et le transfert de propriété, à titre gratuit sera effectif à la signature des actes authentiques passés en la forme administrative.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1- EXERCICE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE

La ville exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les constructeurs.

5.2- RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

5.1.1- Responsabilité envers la Communauté urbaine de Bordeaux

La Communauté urbaine est fondée à demander réparation à la ville en cas de non respect du programme des équipements publics en méconnaissance de l'article 2.2 de la présente convention.

5.2.2- Responsabilité envers les tiers

En cas de survenance d'un dommage causant un préjudice à un participant ou à un tiers, la ville, gardienne des équipements, est seule responsable et ne peut appeler la Communauté urbaine en garantie.

5.3- ASSURANCES

La ville souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages aux tiers, et contre tous les risques d'incendie, dégâts des eaux et risques divers.

Elle fait son affaire seule des éventuelles insuffisances de garantie.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties en cas de non obtention des autorisations administratives, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les relations contractuelles entre la Communauté urbaine et la ville sont régies par :

- la présente convention
- les annexes à la présente convention :
 - o annexe 1 : Calendrier prévisionnel
 - o annexe 2 : Programme de l'opération
 - o annexe 3 : Plan de localisation et identification du foncier

Fait à Bordeaux

Le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour le Président

Par délégation

Fait à

Le

Pour la ville de Bordeaux

Pour le maire

Fait en exemplaires originaux

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

- Etude de programmation: avril Mai 2008
- Désignation de l'équipe lauréate : décembre 2008
- Début de travaux : mai 2010
- Livraison du groupe scolaire et de la crèche : juillet / août 2011

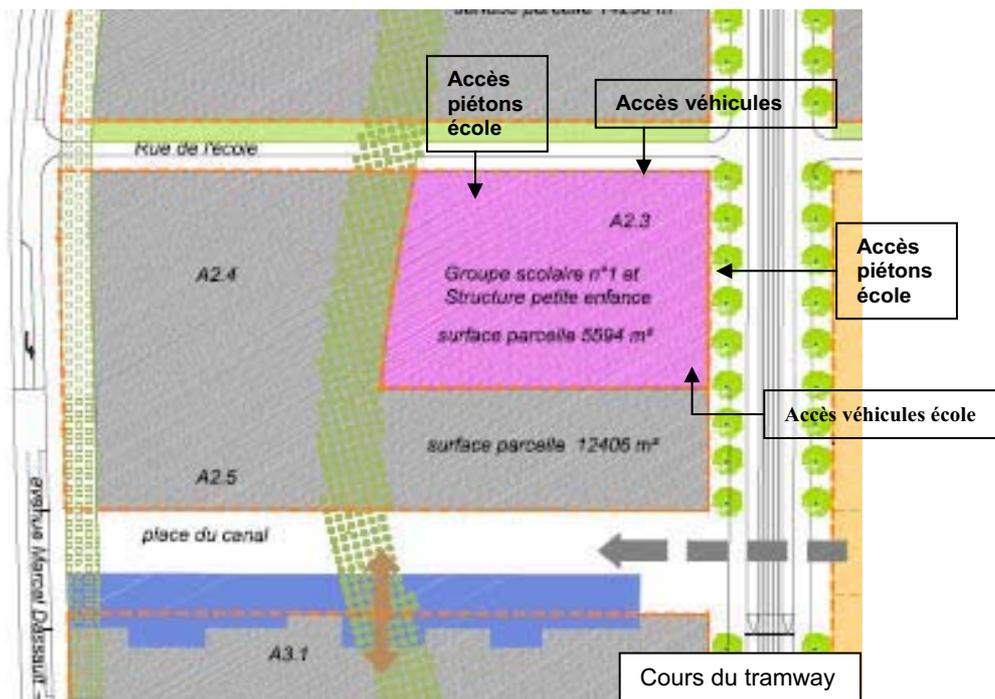
Annexe 2 : Programme de l'opération

- **Groupe scolaire** composé de 8 classes élémentaires et 5 classes maternelles représentant une surface de 3602 m² SHON

Espaces extérieurs réservés au groupe scolaire:2965 m²

- **Crèche** d'une capacité de 60 enfants représentant une surface de 1140 m² SHON

Espaces extérieurs réservés à la crèche : 400 m²



2. Intégration

Le groupe scolaire est intégré au cœur de la 1^{ère} phase de réalisation du projet, le long de la venelle verte et du cours du tramway. Il est facilement accessible à pied ou en vélo par la venelle verte qui seront donc les modes de déplacements privilégiés pour accéder au groupe scolaire. Le positionnement des accès devra en tenir compte.

La rue de l'école le borde au Nord, en sens unique, avec du stationnement bilatéral au droit de l'école (dépose-minute, stationnement autocar scolaire,...). Les accès piétons se feraient prioritairement par cette rue et par le cours du tramway.

Des entrées différenciées seront réalisées pour chaque entité : une entrée structure petite enfance, une entrée école maternelle, une entrée école élémentaire, si possible une entrée logement de fonction. Les restaurants scolaires devront être accessibles depuis la rue de l'école.

L'accès véhicules se fera prioritairement par la rue de l'école, de manière séparée des accès piétons.

